

Arrêt

n° 297 940 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions, 8A,
7000 MONS,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par l'Office des étrangers en date du 15 décembre 2022 et notifiée le 5 janvier 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me M. DEMOL avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa, lequel lui a été accordé en date du 29 juin 2021.

1.2. Le 14 octobre 2022, elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. Le 5 décembre 2022, l'administration communale de Mons lui a délivré une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour, dans l'attente du renouvellement de ce dernier.

1.4. En date du 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 5 janvier 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 6°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022/2023, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 31.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de H. L. G.. Toutefois, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Des lors, l'annexe 32, de même que l'attestation d'emploi et les fiches de salaire de la garante ; indiquant cette même fausse adresse, sont de facto fausses/falsifiées.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé.».

1.5. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a informé la requérante de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à exercer son droit à être entendue.

1.6. Par un courrier du 17 janvier 2023, elle a fourni des informations et documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.7. Le 23 janvier 2023, elle a produit un nouvel engagement de prise en charge.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 61/1/4 § 1, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle, tout d'abord, les termes des articles 61/1/4, § 1^{er}, et 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels constituent en droit belge la transposition de la directive 2016/801. L'article 21 de cette directive dispose que la demande de renouvellement de séjour est rejetée lorsque les autorisations ou les documents de séjour présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.

Elle observe que la partie défenderesse ne soutient pas, en termes de motivation, qu'elle aurait obtenu les documents par des moyens frauduleux, les aurait falsifiés ou altérés d'une quelconque manière. Elle souligne qu'elle n'est intervenue, à aucun moment, dans la réalisation de l'engagement de prise en charge, ce dernier ayant été complété par un garant et apostillé par l'administration communale.

Dès lors, elle estime qu'elle n'a commis aucune acte frauduleux et n'a modifié en aucune manière l'engagement de prise en charge remis par le garant. Elle ajoute qu'il n'est pas suffisant de constater le caractère frauduleux d'un document afin de faire application de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, encore faut-il démontrer qu'elle les aurait obtenus par des moyens frauduleux, ce qui nécessiterait la preuve d'un dol dans son chef. Ainsi, elle constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse a envisagé un dol dans son chef, pas plus que cela n'est démontré à la lecture du dossier administratif.

Par conséquent, *« en ce qu'elle applique l'article 61/1/4, § 1^{er} sans motiver ni établir une fraude, une falsification ou une altération des documents imputables à [la partie requérante], la partie adverse viole cette disposition légale, ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate. Une telle décision constituerait en tout état de cause une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la participation de la [partie requérante] à une fraude ne peut être considérée comme établie à la lecture du dossier administratif. On rappellera ainsi que la partie adverse n'a su suspecter l'engagement non pas après sa prise de connaissance mais bien après avoir été [vérifié] les coordonnées du garant au registre national, ce que ne pouvait pas faire la [partie requérante] ».*

Par ailleurs, elle rappelle les principes de bonne administration de soin et de minutie et cite les arrêts du Conseil d'Etat n° 115.290 du 30 janvier 2003 et 190.517 du 16 février 2009 et du Conseil n° 123.394 du 30 avril 2014.

Elle souligne que le droit à être entendu a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014. Elle ajoute que ce principe a également été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 11 décembre 2014, auquel fait explicitement référence le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015.

Ainsi, elle constate que l'acte attaqué relève de la mise en œuvre du droit européen et de la directive 2016/801. Elle souligne qu'elle est de nature à porter grief à lui porter grief en raison de l'entrave apportée à sa vie familiale menée sur le territoire.

Elle ajoute que le principe *« audi alteram partem »* vise à ce que la partie défenderesse dispose de toutes les informations et documents nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus juste de sorte qu'elle présente deux intérêts distincts :

« -permettre au destinataire de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause ;
-permettre à la partie adverse de prendre la meilleure décision possible eu égard à la situation administrative donnée ».

Elle fait à ce sujet référence à l'arrêt n° 184.240 du 23 mars 2017.

Elle prétend avoir déposé à l'appui de sa demande de renouvellement un engagement de prise en charge de bonne foi, ce document ne présentant aucun élément permettant de suspecter qu'elle ait été « *dupée* ». De plus, elle souligne que la partie défenderesse a dû accéder au registre national pour constater une difficulté, accès dont elle ne dispose pas elle. Elle rappelle que la partie défenderesse a l'obligation, en application de l'article 21 de la directive 2006/801 et de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'assurer le respect du principe de proportionnalité en tenant compte de toutes les circonstances spécifiques de la cause. Dès lors, elle estime avoir été abusée par un tiers et que cet abus risque de lui causer de véritables difficultés dans la poursuite de son parcours académique. Elle devra, dès lors, être entendue suite au constat du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge pour connaître ses observations quant à cette situation mais également lui permettre de faire valoir ses observations. Elle précise qu'elle n'« *aurait pas insisté sur la manipulation dont elle a été victime dès lors qu'elle a produit cet engagement de prise en charge de toute bonne foi* ».

Elle déclare que « *suite à la notification de la décision attaquée, [la partie requérante] a reprise ses recherches en vue de produire une nouvelle attestation de prise en charge. Elle a pu obtenir un tel engagement auprès d'un ami de son hébergeur, de telle sorte qu'elle aurait pu trouver ce document dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 103 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers si elle n'avait pas été victime d'un abus de confiance de la part de Monsieur F.* ».

Par conséquent, elle relève que « *la partie adverse devait donc entendre la partie requérante conformément au principe audi alteram partem ; L'absence de cette audition préalable viole en tout état de cause l'article 51/1/5 de la loi sur les étrangers dès lors que la partie adverse s'est mise dans l'impossibilité de disposer de l'ensemble des circonstances spécifiques de la cause afin de déterminer le caractère disproportionné de la mesure qu'elle entend adopter. Cette façon d'agir constitue également une violation du principe de bonne administration imposant à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif et du devoir de soin et de minutie* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en vue de faire des études en Belgique. En date du 14 octobre 2022, la requérante a ensuite sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant en produisant notamment une attestation de prise en charge - *annexe 32* - datée du 31 octobre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « *Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022/2023, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 31.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de H. L. G.. Toutefois, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. Des lors, l'annexe 32, de même que l'attestation d'emploi et les fiches de salaire de la garante; indiquant cette même fausse adresse, sont de facto fausses/falsifiées. Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé.* » ».

Or, la requérante ne conteste pas que les documents qu'elle a produits ont été falsifiés mais se contente d'invoquer sa bonne foi et le fait qu'elle n'est intervenue à aucun moment dans la réalisation d'un engagement de prise en charge, lequel a été complété par son garant de sorte qu'elle n'a commis aucun acte frauduleux. Quoi qu'il en soit, malgré le fait que la requérante n'était pas au courant de cette situation et aurait donc agi de bonne foi, cette dernière ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne requiert que l'usage de documents falsifiés, indépendamment de la bonne foi de leur utilisateur et sans que la partie défenderesse ne soit d'une quelconque manière tenue de démontrer un dol dans son chef.

A cet égard, la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué en raison du fait que la requérante ne remplissait pas les conditions pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, à savoir le fait de prouver l'existence de moyens de subsistance dans son chef et non en raison de son « *comportement frauduleux* » de sorte que le moyen manque en fait et en droit en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré le dol dans le chef de la requérante.

En outre, la requérante n'a pas démontré que les éléments factuels sur lesquels se base la partie défenderesse pour adopter l'acte attaqué ne seraient pas exacts ou encore que les conclusions que cette dernière en a tirées seraient déraisonnables de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du droit à être entendu, étant dans le cadre d'une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par la requérante elle-même, cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue en outre de l'interpeler ou de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Par ailleurs, tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas de manière effective et probante que l'invocation des éléments sur lesquels elle souhaitait être entendue aurait été de nature à changer le sens de l'acte attaqué. Ainsi, la requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi, le fait qu'aucun élément ne lui permettait de suspecter qu'elle avait été dupée ou encore le fait qu'elle ne puisse pas accéder au registre national, auraient pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

A ce sujet, la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec elle un débat sur la preuve des circonstances dont elle se prévaut, ni de solliciter auprès de celle-ci des informations complémentaires (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 109.684 du 7 août 2002) ou des explications, ni de l'accompagner dans l'introduction de sa demande au point de réaliser une « *vérification* » préalable des documents ou lui signaler le caractère frauduleux du document déposé.

Concernant la production d'un nouvel engagement de prise en charge, ce dernier a été produit postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non vanté en temps utile.

Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas violé le droit d'être entendu de la requérante, et n'étant pas tenue de solliciter des informations complémentaires, les différents éléments exposés dans la requête ; à savoir sa bonne foi, son statut de victime, son impossibilité d'accéder au registre national de son garant, le fait que l'abus dont elle a été victime l'empêche de poursuivre son parcours académique et la production d'une nouvelle annexe 32 ; sont des éléments nouveaux. Partant, dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Il en est d'autant plus ainsi que la plupart de ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué.

3.3. Dès lors que la requérante ne remplit pas une condition requise par la loi en vue de voir son titre de séjour en tant qu'étudiante renouvelé, l'acte attaqué apparaît nécessairement proportionné et adéquatement et suffisamment motivé. Les dispositions et principes énoncés au moyen ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.